

PPRi

Plan de prévention des risques d'inondation





Source : Drone association maires 64 - Salies-de-Béarn - 13 juin 2018



Pourquoi réglementer le risque inondation ?

Depuis le XIXe siècle, les grandes orientations d'aménagement ont souvent favorisé l'assèchement des zones humides et entraîné un aménagement du territoire qui a contribué à aggraver le risque d'inondation (agriculture intensive, expansion urbaine, imperméabilisation des sols, etc.).

Une prise de conscience a peu à peu émergé et influencé le droit qui a imposé des mesures d'évaluation et de prévention visant à permettre un développement durable des territoires, en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens.

Les inondations de Vaisons-la-Romaine en 1992, ont été d'une telle ampleur, qu'une nouvelle législation a été mise en place en 1995 par la loi Barnier.

“

Qu'est ce qu'un plan de prévention des risques ?

Un plan de prévention des risques est un document réalisé par les services de l'État et élaboré sous l'autorité du Préfet de département.

Le plan de prévention des risques (PPR) est un outil de gestion des risques naturels ou technologiques qui vise à définir des zones exposées à un risque et qui réglemente l'aménagement et les usages du sol en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Les PPR d'inondation (PPRi) traitent uniquement des phénomènes de débordements des cours d'eau pour un événement majeur (crue de référence). Les problématiques de ruissellement, de remontées de nappes ou d'assainissement ne sont pas pris en compte dans ce type de PPR.

“

Qu'est ce qu'un risque ?

Le risque est la conjonction d'un **aléa** (phénomène naturel) et de l'existence d'**enjeux** (personnes pouvant subir des préjudices et de biens et activités pouvant subir des dommages) plus ou moins vulnérables au regard du phénomène encouru et susceptibles de subir des dommages ou des préjudices.





Les objectifs d'un plan de prévention des risques d'inondation ?

1

Améliorer la connaissance et la conscience des risques

Délimiter les zones exposées aux risques à travers une cartographie des aléas d'une crue de référence.

Informers la population sur l'état des risques au travers d'outils de communication.

2

Adapter l'aménagement du territoire par le contrôle du développement urbain en zone inondable

Interdire les implantations humaines dans les zones où la sécurité des personnes ne peut être garantie, ou, dans le cas où elles pourraient y être autorisées, prescrire des mesures strictes dans lesquelles elles doivent être réalisées.



3

Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues

Les champs d'expansion des crues jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval et en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques plus limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

4

Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens

Définir des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants ayant pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et de limiter les dégâts matériels et les dommages économiques.

Le cas échéant, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peuvent être imposées aux propriétaires des bâtiments existants.

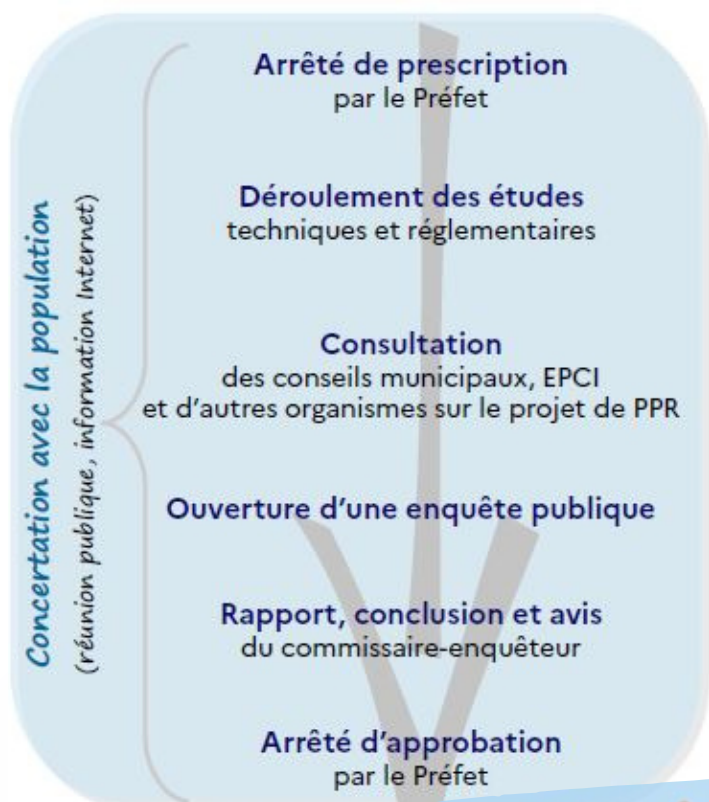


Source : DDTM 64 - Itxassou - 4 juillet 2014



La procédure d'élaboration

La procédure d'élaboration d'un plan de prévention des risques est ouverte par le Préfet du département qui prescrit, par arrêté, l'établissement de ce document.



Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, sont associés à l'élaboration du PPR durant la phase d'élaboration, afin de concilier les enjeux communaux de développement et les grands principes de la prévention des risques.

La concertation avec la population et toutes autres parties prenantes s'effectue durant toute la procédure d'élaboration du PPR (site Internet de l'État : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr, réunion publique, etc.)



Source : Mairie de Choisey

L'arrêté préfectoral approuvant le PPR est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans les annonces légales d'un journal du département, et affiché pendant un mois dans chaque mairie et EPCI concernés



Le contenu d'un dossier PPR

1

Note de présentation

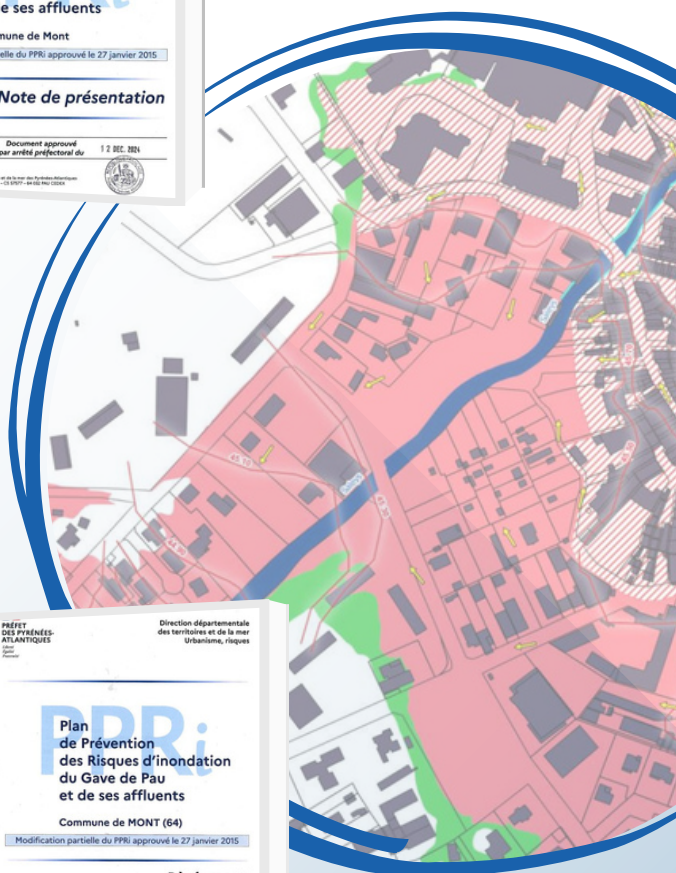
La note de présentation est un document ayant pour fonction d'expliquer et de justifier la démarche PPR et son contenu, les caractéristiques de l'étude d'aléas, et l'exposé des motifs du règlement.



2

Documents graphiques

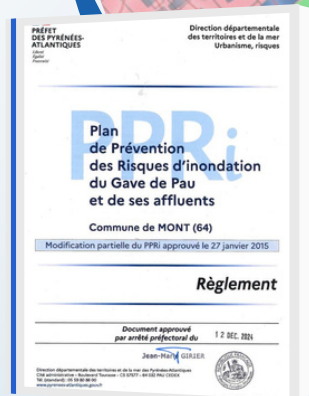
1. **une carte des aléas** représentant l'inondation de référence à prendre en compte
2. **une carte des enjeux**
3. **une carte de zonage réglementaire** délimitant différents types de zones devant être réglementées en fonction des principes de prévention.



3

Un règlement

Le règlement fixe les mesures d'interdiction, de prévention et les prescriptions applicables dans les zones délimitées par le document graphique.





L'aléa de référence PPR

L'aléa de référence représente l'inondation servant de base dans l'élaboration des PPRi. Il est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important.

L'évènement de fréquence centennale correspond à un phénomène ayant une probabilité de 1% d'être atteinte (ou dépassée) chaque année ; on parle alors de **crue centennale**. Il est possible de ne pas observer de crue centennale pendant plusieurs années ou de les voir se succéder dans un laps de temps réduit.

L'aléa de référence regroupe un certain nombre de caractéristiques qui vont engendrer un risque et des préjudices :

- la hauteur d'eau
- la dynamique

La qualification de la dynamique se détermine par la combinaison de l'intensité de la vitesses d'écoulement et de la vitesse de montée des eaux.

Cette situation conduit le plus souvent à distinguer trois niveaux d'aléas :

-  aléa faible (bleu clair)
-  aléa modéré (bleu médian)
-  aléa fort (bleu foncé)

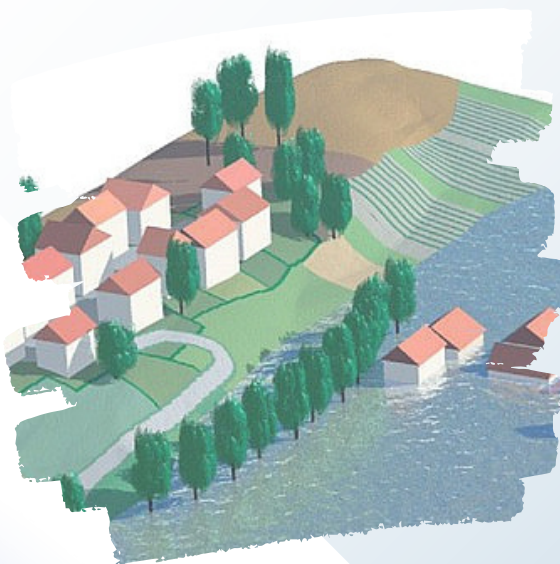
L'aléa de référence est matérialisé sur une cartographie à l'échelle 1 / 5 000e.



Les enjeux d'un dossier PPR

La carte des enjeux permet de comprendre le fonctionnement et la vulnérabilité du territoire au regard du phénomène d'inondation.

La notion d'**enjeux** regroupe les personnes, l'environnement, les biens (activités, équipement, habitats, etc.) susceptibles d'être affectés par l'aléa de référence du PPRi.



Deux secteurs du territoire inondé sont concernés par les enjeux :

- les secteurs actuellement bâtis : **SAB**
- les zones d'expansion des crues : **ZEC**

Les **secteurs actuellement bâtis**, s'identifient par un nombre « suffisant » de constructions d'habitations existantes, la contiguïté ou la proximité immédiate du bourg ou du hameau, les dessertes routières. Ces SAB sont indépendants des zones urbanisées des documents d'urbanisme.

Les **zones d'expansion de crues** sont des secteurs non urbanisés, ou peu bâtis et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, les espaces naturels, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sports, etc.

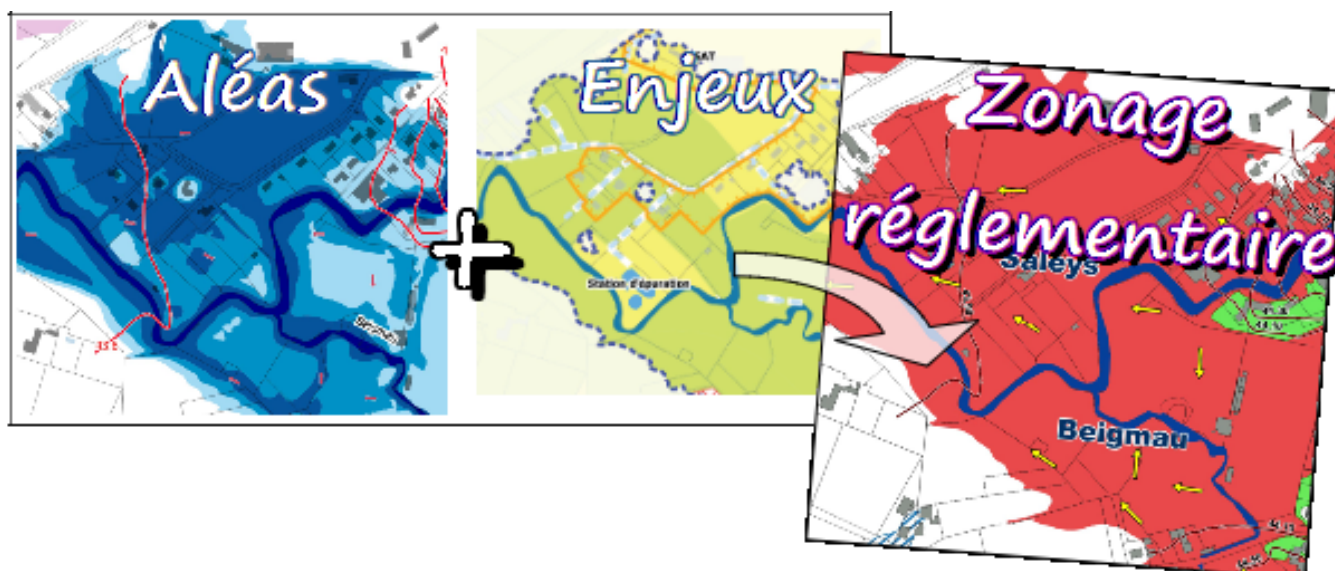


Le zonage réglementaire PPR

Le plan de zonage délimite les zones dans lesquelles seront applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires homogènes, et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Ces éléments sont développés dans un règlement qui l'accompagne.

Le plan de zonage réglementaire résulte du croisement de la carte des aléas avec la carte des enjeux.



La définition du zonage réglementaire s'articule essentiellement autour de 4 principes :

1. Interdire les implantations humaines dans les zones où la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
2. Préserver les zones d'expansions des crues en contrôlant strictement l'extension de l'urbanisation ;
3. Éviter tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement bâtis ;
4. Interdire toute nouvelle construction dans les zones ne permettant pas l'accessibilité aux services de secours.

Ces principes sont déclinés sur le tableau ci-dessous :

Application du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »	Espaces naturels, agricoles, zones non ou peu urbanisées (zones d'expansion des crues à préserver)	Espaces urbanisés	
		Secteur urbanisé (zone actuellement bâtie habitat)	Centre Urbain ou zone urbaine très dense
Aléa fort H < 0,50 m avec D rapide 0,5 m < H < 1,00 m avec D rapide H > 1,00 m avec D lente à rapide	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	ROUGE HACHURÉ Urbanisation possible sous conditions (renouvellement urbain)	ROUGE HACHURÉ Urbanisation possible sous conditions (renouvellement urbain / dent creuse)
Aléa modéré H < à 0,50 m et D moyenne 0,5 m < H < 1 m avec D lente à moyenne	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	VERT⁽¹⁾ Urbanisation possible sous conditions	VERT⁽²⁾ Urbanisation possible sous conditions
Aléa faible H < à 0,50 m Dynamique lente	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	VERT⁽¹⁾ Urbanisation possible sous conditions	VERT Urbanisation possible sous conditions
Rupture de digue (Bande de précaution)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	



La portée d'un PPR

Le PPR n'est ni un programme d'aménagement, ni un programme de travaux.

Une fois approuvé, il constitue une servitude d'utilité publique applicable de plein droit directement opposable à toute décision d'urbanisme (notamment les permis de construire). Ses dispositions priment sur toute autre considération.

Il est annexé au document d'urbanisme de la commune (PLUi, PLU, carte communale). Par ailleurs, le PPR permet d'afficher un cadre clair du risque et des dispositions associées.

Sur cette base, les communes doivent élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) pour organiser la gestion de crise.

Les nouveaux acquéreurs ou locataires disposeront d'une information obligatoire sur l'état des risques du bien considéré (IAL).